



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°32-2016-062

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2016

Sommaire

DDCSPP

32-2016-08-31-003 - arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à salmonella enteritidis - Earl domaine de roudas (4 pages) Page 3

PREF-CAB

32-2016-09-28-006 - 2016 0928 APsigné ConstitutionCLSV (2 pages) Page 8

PREF-DIRCIME

32-2016-09-12-003 - Arrêté n° 2016-s-19 du 12 septembre 2016 relatif à une autorisation de piégeage, capture, prélèvement, transport, détention, d'arthropodes souterrains protégés (6 pages) Page 11

PREF-SSI

32-2016-09-01-001 - Arrêté modificatif Composition commission transport de fonds (2 pages) Page 18

DDCSPP

32-2016-08-31-003

arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets
de chair pour suspicion d'infection à salmonella enteritidis
- Earl domaine de roudas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1601148

ARRETE N°

ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR POUR SUSPICION D'INFECTION A *SALMONELLA ENTERITIDIS*

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant les décrets n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers,

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

VU le rapport d'analyse n° 160823 043792 01 du 30 août 2016 du Laboratoire Bio Chêne Vert Route de Samadet 64410 Arzacq ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique positif en *Salmonella enteritidis* sur des pédichiffonnettes effectuées le 22 août 2016 dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032ECJ hébergeant un troupeau de poulets de chair ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le troupeau de poulets de chair du bâtiment portant le numéro INUAV V032ECJ appartenant à l'Earl du Domaine de Roudas 32400 Corneillan étant suspect d'être infecté par *salmonella enteritidis* est placé sous la surveillance du docteur Leni Corrand vétérinaire sanitaire à Aire sur Adour (40).

Article 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche I.C.A. (Information sur la Chaîne Alimentaire) transmise à l'abattoir.

2°) Séquestration des troupeaux sur le site d'élevage. Sur demande du propriétaire et après accord des autorités sanitaires de l'abattoir, l'abattage des troupeaux suspects peut avoir lieu sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le Directeur départemental de la protection des populations ;

3°) Après abattage des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013 susvisé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire, dès que la totalité des lots est abattues et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant les troupeaux suspects, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur Leni Corrand, vétérinaire sanitaire à Aire sur Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 31 août 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation

L'adjoint au chef de service Sécurité sanitaire de chaîne
alimentaire



Sophie Rossignol

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de monsieur le préfet du Gers
- Un recours hiérarchique
auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux
auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend
l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

PREF-CAB

32-2016-09-28-006

2016 0928 APsigné ConstitutionCLSV

Création du comité de suivi des victimes d'actes de terrorisme

28 SEP 2016

Préfecture
Direction des services
du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL
portant création du
COMITE LOCAL de SUIVI des VICTIMES d'ACTES de TERRORISME

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'instruction ministérielle du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret modifié n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU les désignations par le premier président de la cour d'appel d'agen, le procureur général près cette même cour, les organismes sociaux, les services déconcentrés de l'État, pour les représenter au sein du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme ;

VU la désignation de l'association locale d'Aide aux Victimes et Mesures Pénales, AVMP32 sise au tribunal de Grande Instance d'Auch, pour animer l'espace d'information et d'accompagnement et pour accueillir les victimes et leurs proches ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Missions du comité local

Dans le cadre de la déclinaison territoriale de la politique publique mise en œuvre par l'État en matière d'aide aux victimes de terrorisme, il est institué un **comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme**, chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant effectivement dans le département et, par dérogation éventuelle, des victimes résidant dans un département limitrophe et notamment celles qui travaillent dans le Gers.

A cet effet,

- il veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes et pour la prise en compte de leur situation,
- il veille à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs,
- il assure la transmission au secrétariat d'Etat en charge de l'aide aux victimes, des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, dans le respect du secret médical,
- il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes et leurs proches, dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes (cf. art. 4 ci-après) lorsqu'il est ouvert en cas d'attentat,
- il facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches, bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort,
- il formule toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes, auprès du secrétariat d'État compétent, notamment à l'appui du rapport transmis par l'association chargée d'animer l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

Article 2 : Composition

Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme comprend :

- le préfet, président, ou son représentant,
- le 1^{er} président de la cour d'appel d'Agen, représenté par Eric L'HELGOUALC'H, président du T.G.I. d'Auch,
- le procureur général près la cour d'appel d'Agen, représenté par Pierre AURIGNAC, procureur de la République près le T.G.I. d'Auch,

- la directrice de l'office national des anciens combattants (ONAC-VG) ou son représentant
- la directrice départementale de la sécurité publique (DDSP) ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie (Gendarmerie) ou son représentant
- le directeur de la cohésion sociale (DDCSPP) ou son représentant
- le délégué du Gers pour l'agence régionale de santé (ARS-DD32) ou son représentant
- le directeur départemental de l'URSSAF, M. Jean DIAZ ou M. Pierre BOURGOUIN
- le directeur de la CPAM du Gers, représenté par Mme Caroline BARRE
- le directeur de la CAF du Gers, représenté par Mme Catherine ROUMAT
- le directeur de la M.S.A. du Gers, représenté par Mme Christiane MEALET ou Martine FABRE
- l'association d'Aide aux Victimes et Mesures Pénales (AVMP32) représentée par Mme Virginie MAHAGNE

Le cas échéant, les représentants des collectivités territoriales concernées seront associées aux travaux du comité.

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 : Fonctionnement

Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme, régi par les dispositions susvisées du décret du 7 juin 2006, se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour.

La fréquence des réunions sera appréciée selon les nécessités, notamment en situation de post-urgence, afin de veiller à la mise en place rapide et efficace du dispositif.

Le comité peut entendre, sur décision du président, toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

Article 4: Création de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes

Il est institué un espace local d'information et d'accompagnement des victimes, ouvert sur décision du préfet en cas d'attentat, pour les victimes résidant dans le département.

La fermeture de cet espace est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus le maintien de son ouverture.

L'association AVMP32, dont le siège social se trouve au T.G.I. d'Auch, désignée pour animer cet espace et accueillir les victimes, a pour mission, notamment :

- d'organiser cet espace et constituer le réseau d'acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme (locaux, moyens humains),
- de transmettre au comité local de suivi les données relatives au suivi de cette prise en charge,
- de veiller à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement, aux fins
- d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits,
- de les aider dans leurs différentes démarches,
- de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

A l'issue de la fermeture de l'espace, l'association établit un rapport d'activité qu'elle adresse au préfet en vue de sa transmission au comité local de suivi, ainsi qu'au secrétariat d'Etat en charge de l'aide aux victimes.

Article 5 :

M. le directeur des services du cabinet, Mmes et MM. les chefs de services de l'Etat et les membres du comité local, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

28 SEP 2016

Le préfet

Pierre ORY

PREF-DIRCIME

32-2016-09-12-003

Arrêté n° 2016-s-19 du 12 septembre 2016 relatif à une autorisation de piégeage, capture, prélèvement, transport, détention, d'arthropodes souterrains protégés

Autorisation piégeage, capture, prélèvement, transport, détention d'arthropodes



**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DE HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DE GERS
PRÉFECTURE DU LOT
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DU TARN-ET-GARONNE**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Écologie
Département Biodiversité

**Arrêté n° 2016-s-19 du 12 septembre 2016
relatif à une autorisation de piégeage, capture, prélèvement, transport, détention,
d'arthropodes souterrains protégés**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

**La Préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur**

Le Préfet du Tarn-et-Garonne

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 de la préfecture de l'Aude portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 de la préfecture de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 de la préfecture de la Haute-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 de la préfecture des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 de la préfecture du Tarn portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 de la préfecture du Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour les départements de l'Ariège, l'Aude, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, le Tarn et le Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande présentée par le Conservatoire d'Espaces naturels de Midi-Pyrénées le 11 avril 2016,

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 27 avril 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'avis du Muséum National d'Histoire Naturelle du 20 novembre 2014,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

- Arrêtent -

- Article 1° - Daniel MARC, directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, 75 voie du Toec, 31076 TOULOUSE, est autorisé à capturer, prélever, transporter, détenir des spécimens appartenant au groupe d'espèces protégées des *Aphaenops* et des *Hydraphaenops* selon les conditions citées aux articles 2° à 8° du présent arrêté, et en provenance des habitats cavernicoles des départements suivants : Ariège, Aude, Haute-Garonne, Hautes Pyrénées, Pyrénées-Orientales, et potentiellement Aveyron, Gers, Tarn et Tarn-et-Garonne.
- Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme d'amélioration des connaissances et des enjeux des arthropodes cavernicoles sur la chaîne des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, d'étudier les liens phylogénétiques entre les populations et de constituer un atlas régional. Ce diagnostic est nécessaire pour définir ou améliorer l'évaluation de l'état de conservation de beaucoup d'espèces cavernicoles peu ou pas connues.
Dans cet objectif, il sera effectué une prospection dans la mesure du possible à la prospection de l'ensemble des cavités des départements visés, y compris les sites déjà connus, de manière à produire un état des lieux de référence actualisé.
- Article 3° - Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :
- Frédéric BLANC,
 - Hervé BRUSTEL,
 - Sébastien CALLY,
 - Olivier COURTIN,
 - Samuel DANFLOUS,
 - Sylvain DEJEAN,
 - Arnaud FAILLE,
 - Nicolas GOUX,
 - Daniel MARC,
 - Laurent RIGOU.
- Article 4° - Les modalités et les limites de captures suivantes sont applicables pour toute la durée du programme d'étude et à chaque site, c'est-à-dire, à chaque cavité ou groupe de cavités connectées d'origine(s) naturelle(s) ou anthropique(s) étudiés :
- les prospections dans les cavités pénétrables seront effectuées après sollicitation des groupes chiroptères de Midi-Pyrénées (GCMP) et Languedoc-Roussillon (GCLR), pour éviter strictement le passage aux périodes de sensibilités pour les chauves-souris, sensibilités propres à l'hivernage, au transit et aux différentes étapes de la reproduction de ces espèces, sensibilités différentes selon les cavités concernées.
 - les captures seront effectuées en priorité à vue par prospections actives des cavités, au moyen d'un aspirateur à bouche, avec l'utilisation éventuelle d'appâts,
 - une partie de ces captures pourra constituer un prélèvement définitif par conservation directe dans l'alcool ou à sec avec limitation d'un seul exemplaire par espèce et par site pour les arthropodes identifiés sur place,
 - pour les arthropodes à détermination différée, l'échantillonnage définitif ne dépassera jamais 10 % des effectifs visibles sur site à chaque passage. Ces

arthropodes seront distribués aux réseaux de spécialistes en vu de leur identification ou description. On ne dépassera pas au total le prélèvement définitif de plus de 10 spécimens différents,

- les spécimens prélevés seront conservés dans un premier temps aux bons soins de Monsieur Arnaud FAILLE pour le matériel biologique en cours de description ou nécessaire à des études génétiques de population, et à terme, ils constitueront une collection de référence centralisée, propre à la présente étude à l'École d'Ingénieurs de Purpan, voir au Muséum d'histoires naturelles de Toulouse. Pour les coléoptères prélevés non protégés, ils seront conditionnés temporairement par les bénéficiaires de l'actuelle demande ou reversés à la collection de référence, mais devront au terme de l'autorisation, revenir aux collections institutionnelles de l'École des Ingénieurs de Purpan et/ou du Muséum d'histoires naturelles de Toulouse,

- le piégeage est possible sur certains milieux particuliers, à savoir, les cavités non pénétrables, en particulier, les « milieux souterrains superficiels », selon certaines conditions strictes, à savoir :

- le piégeage sera limité dans le temps à deux sessions de 15 jours maximum,
- le piégeage sera interrompu en cas de constatation d'un trop grand nombre de prises quelque-soit la ou les espèce(s) concernée(s),

- le piégeage ne sera possible que pour les cavités isolées, indépendantes d'un réseau karstique qu'il est possible de prospecter directement,

- en ce qui concerne spécifiquement les *Aphaenops* et *Hydraphaenops*, les spécimens ne pourront pas être cédés à des collections privées, seulement à celles de collections publiques de référence telles que celles de Muséums d'histoires naturelles et d'universités, le Muséum National d'Histoire Naturel et le Muséum d'Histoire Naturel de Toulouse étant prioritaires.

Article 5° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020, prolongeable une fois dans le cadre d'une nouvelle demande.

Article 6° - Un rapport annuel détaillé de l'opération sera établi pour la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DREAL), avant le 31 mars de l'année suivant les opérations. Ce rapport décrira la liste et la localisation (coordonnées GPS) de l'ensemble des cavités prospectées où des échantillonnages d'arthropodes ont été effectués en précisant à chaque fois le type d'appâts utilisés et la durée d'exposition dans la cavité.

Les résultats quantitatifs (effectifs par groupe d'arthropodes prélevés par site) des sites ayant fait l'objet de piégeage seront transmis à la DREAL avant le 31 mars de l'année suivant les opérations, pour contrôler l'ampleur des échantillonnages.

Les cavités où la présence d'*Aphaenops* et *Hydraphaenops* est constatée, seront signalées spécifiquement à la DREAL. Ces données ne seront pas rendues publiques étant donné la sensibilité de ces espèces à la collecte de la part de collectionneurs.

Des préconisations de gestion pourront être proposées lorsque la conservation de celles-ci est nécessaire.

L'ensemble des spécimens collectés d'*Aphaenops* et d'*Hydraphaenops* sera déclaré à la DREAL. Chaque spécimen se verra attribué un numéro d'identification, communiqué à la DREAL. Ces numéros d'identification suivront les spécimens cédés à d'autres collections de référence et seront citées dans les publications scientifiques.

Article 7° - Les bénéficiaires de la présente autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses, que ces collectes sont réalisées sous couvert de dérogations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment,

le respect de la réglementation propre à l'accès restreint de certaines grottes sous arrêté préfectoral de protection de biotope.

Article 9^o - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10^o - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 12 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de la direction de l'Écologie,
L'Adjoint au chef de département biodiversité.



Michaël DOUETTE

PREF-SSI

32-2016-09-01-001

Arrêté modificatif Composition commission transport de
fonds

*Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de sécurité des
transports de fonds*



Liberté. Égalité. Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

N° RAA :

Arrêté
portant modification de la composition de la commission départementale
de la sécurité des transports de fonds

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 modifiée relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Vu le décret n° 2012-1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds et notamment l'article 15 qui institue, dans le département, une commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2012-1110 du 1^{er} octobre 2012 modifiant le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives aux transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2014 portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

Vu les propositions émises dans le cadre des consultations pour la mise à jour des représentants de cette commission ;

Sur proposition de M. le directeur des services du Cabinet,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de la sécurité des transports de fonds créée par arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2014 est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 2 :

- Le 7 de l'article 1^{er} - deux représentants des entreprises de transport de fonds, désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :

- M. Jean-Luc ETCHEGARAY ou M. Daniel LACROIX, Brink's France
- M. André AZEVEDO, Loomis France

Article 3 : Le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Auch, Le 01 AOUT 2016

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet


Christophe SAINT-SULPICE